

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD49

présenté par

M. Bony, M. Bourgeaux, M. Dubois, Mme Frédérique Meunier, M. Emmanuel Maquet, M. Ray,
M. Dive, M. Cinieri et M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 BIS A, insérer l'article suivant:

I. – Il est inséré, dans le titre II du livre IV du code de justice administrative, un article L. 421-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-1.* – Les juridictions saisies d'un recours à l'encontre d'une décision relative aux installations de production de gaz renouvelable, à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux ouvrages de renforcement des réseaux publics auxquels ils sont directement raccordés disposent d'un délai maximum de six mois pour statuer sur le recours. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les procédures de recours de contentieux allongent considérablement les délais des projets d'énergies renouvelables et sont parfois instrumentalisées par les opposants afin de dissuader les investisseurs.

Cet amendement vise à encadrer le délai de traitement d'un recours à l'encontre d'un projet de biogaz par les juridictions.